



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Allocations

Question écrite n° 39847

#### Texte de la question

M Pierre Messmer rappelle à M le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les limites d'âge imposées par la loi aux militaires sont particulièrement basses et que nombreux sont ceux de tous grades qui quittent l'armée après avoir servi pendant quinze ou vingt-cinq ans. Généralement jeunes encore, souvent chargés de famille et n'ayant d'autres ressources qu'une pension de retraite en général modeste, ils entreprennent une seconde carrière soit dans le service public, soit dans le privé. Reconvertis dans le secteur privé, ils subissent durement les effets de la crise économique, car ayant moins d'ancienneté dans l'entreprise que les autres salariés, ils sont souvent placés en tête de liste des licenciés. Ils bénéficient alors normalement des allocations d'assurance chômage s'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la convention du 19 décembre 1985 maintenue en vigueur par la convention du 30 décembre 1987. Selon cet article, les allocataires en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et six mois et qui remplissent par ailleurs certaines conditions de durée de chômage et d'affiliation à la sécurité sociale continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'à l'âge de soixante ans, âge normal de départ à la retraite. Mais ce même article ajoute que la situation des allocataires jouissant d'une pension de retraite à caractère viager est soumise à la commission paritaire de l'Assedic. Dans la pratique, cette commission, constatant l'existence d'un revenu de remplacement, la pension de retraite des intéressés, refuse systématiquement le maintien des droits à l'allocation de chômage. L'article 20 ne vise pratiquement que les retraites militaires. Ces dispositions pénalisent injustement des personnes ayant acquis au service de l'État des droits à pension préalablement à leur carrière civile. La pension des militaires soumise à des limites d'âge inférieures à soixante ans ne saurait cependant être assimilée à un « avantage vieillesse ». Elle constitue une indemnité destinée à compenser les sujétions liées à l'état militaire (mobilité, disponibilité, brevets de la carrière, rigueur des conditions de travail, risques encourus, privation ou restriction de certains droits), ainsi que les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Elle atténue le handicap de carrière qu'ils subissent du fait de leur recrutement tardif dans le secteur privé (classification hiérarchique inférieure, ancienneté plus faible, rémunération plus basse). Le cumul d'une pension militaire de retraite avec une rémunération privée d'activité étant autorisé sans limitation jusqu'à soixante ans, aucune raison ne justifie que ce cumul avec le revenu de remplacement qui constitue précisément les chances de retrouver un emploi stable sont pratiquement nulles. Les anciens militaires cotisent d'ailleurs à l'assurance chômage dans les mêmes conditions que les autres salariés et il n'est pas équitable qu'ils soient traités, en matière de prestations, différemment des autres allocataires. Le décret du 31 juillet 1987 a abrogé les dispositions qui prévoyaient que l'allocation spéciale du FNE était réduite de la moitié de la pension de la retraite. Cette réduction constituait une mesure discriminatoire de même nature que le refus de prorogation fondé sur l'article 20. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et indispensable d'intervenir auprès de l'UNEDIC afin que les parties contractantes à la convention relative à l'assurance chômage puissent décider la suppression des dispositions de l'article 20 qui pénalisent, sans justification, les retraites militaires.

#### Données clés

Auteur : [M. Messmer Pierre](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39847

**Rubrique** : Chomage: indemnisation

**Ministère interrogé** : affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire** : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 mai 1988, page 1929